



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 17 AOÛT 2021

**OBJET :** **DIVIDENDES PAYÉS APRÈS LE DÉCÈS**  
**N/RÉF. : 21-056131-001**

---

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant la possibilité pour une société de déclarer, par résolution, des dividendes payables après le décès de l'actionnaire. Plus particulièrement, vous nous avez demandé si une telle clause est valide en droit corporatif et civil et quel est le traitement fiscal applicable au paiement de ces dividendes.

Une déclaration de droits ou biens a été produite afin d'inclure dans le revenu d'un particulier décédé des dividendes versés sur des actions détenues par le défunt en date de son décès. Ces dividendes ont été déclarés avant le décès, mais ont été payés par la société après le décès de l'actionnaire en vertu d'une résolution qui indique ce qui suit : « IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que les dividendes ci-dessus soient payés aux détenteurs d'actions après le décès du détenteur ».

Vos questions sont les suivantes.

### **Question 1**

L'ajout de cette clause dans la résolution est-elle valide en droit civil, corporatif et fiscal? Plus précisément, peut-on déclarer un dividende au détenteur des actions en date de la résolution, mais payable à un futur détenteur?

### **Réponse 1**

Une telle clause est valide en droit civil et corporatif. Les sociétés peuvent déclarer des dividendes en précisant un moment ultérieur de paiement, de même qu'un moment

~~~~~

ultérieur d'enregistrement des actionnaires ayant droit aux dividendes ainsi déclarés<sup>1</sup>. Par ailleurs, le droit fiscal n'impose aucune limite à la déclaration et au versement de dividendes. Le droit fiscal étant un droit accessoire au droit privé qui ne fait qu'édicter les conséquences fiscales des relations juridiques qui gouvernent les parties, une clause valide selon le droit corporatif sera également valide selon le droit fiscal.

## **Question 2**

S'il n'y avait pas eu la mention à l'effet que les dividendes seront payés au futur détenteur des actions après le décès de l'actionnaire, les dividendes auraient-ils tout de même été payés à la succession de celui-ci? Est-il exact de prétendre que le détenteur des actions au moment de la déclaration du dividende n'a jamais eu réellement le droit de recevoir le dividende, mais que ce droit appartient plutôt à sa succession?

## **Réponse 2**

Dans le cas présent, la résolution a pour effet d'accorder le droit de toucher les montants versés à titre de dividendes à la succession, mais il ne faut pas dès lors assumer que l'actionnaire n'a jamais eu réellement le droit de recevoir les dividendes. En effet, le droit de toucher aux montants versés à titre de dividendes découle uniquement de la propriété d'actions. C'est en raison de son statut d'actionnaire que le détenteur d'actions a droit aux dividendes<sup>2</sup>. Bien que l'actionnaire ait eu le droit, de par ses actions, de toucher aux dividendes, l'imposition d'un terme au versement desdits dividendes a repoussé la date de paiement à son décès, transmettant incidemment ce droit à sa succession. La réalité juridique de la résolution à l'étude est donc que l'actionnaire avait bel et bien droit aux dividendes, mais que le terme a repoussé la date d'exercice de ce droit à son décès.

Sans l'ajout de la mention stipulant que les dividendes seront payables au futur détenteur des actions après le décès de l'actionnaire, les dividendes auraient tout de même été versés à la succession de l'actionnaire puisque c'est cette dernière qui prend possession des actions au moment du décès de l'actionnaire.

---

<sup>1</sup> Michel Perreault, Le dividende discrétionnaire (illimité), Revue du notariat, Chambre des notaires du Québec, vol. 116, 2014.

<sup>2</sup> Raymonde Crête et Stéphane Rousseau, Droit des sociétés par actions, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2011, par. 566-567.

### Question 3

Puisque le décès de l'actionnaire est un évènement futur et certain, comment pouvons-nous qualifier la modalité de cette obligation? Le fait que l'actionnaire puisse vendre ses actions avant son décès rend-il le décès du détenteur des actions incertain par le fait qu'il soit incertain que cette personne soit toujours le détenteur des actions visées par la déclaration du dividende au moment de son décès? Que se passe-t-il avec ce dividende si l'actionnaire vend ses actions avant son décès? Quel est l'impact de la qualification de la modalité de l'obligation sur le dividende?

### Réponse 3

Puisque l'obligation de verser les dividendes est suspendue jusqu'à l'arrivée d'un évènement futur et certain, soit le décès de l'actionnaire, il s'agit d'une obligation à terme suspensif au sens de l'article 1508 du Code civil du Québec. Entre la naissance de l'obligation et l'exigibilité de l'obligation, l'obligation continue d'exister, puisque ce n'est que son exigibilité qui est repoussée, et non son existence<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'obligation à terme suspensif n'est pas rétroactive; seule l'obligation à condition suspensive possède un effet rétroactif à la date de naissance de l'obligation.

En ce qui concerne la question quant à la certitude du décès du détenteur des actions, cette dernière est théorique, puisque ledit détenteur n'a pas vendu ses actions. Nous pouvons cependant formuler les commentaires suivants. À la lecture des résolutions à l'étude, on constate que « le détenteur » fait directement référence à \*\*\*\*\*, ce dernier étant le seul actionnaire de la société, et que les résolutions font mention de « Monsieur, en sa qualité de détenteur ». Dès lors, le décès du détenteur demeure un évènement certain malgré la vente des actions puisque, dans le cadre de ces résolutions, le détenteur est expressément identifié comme étant Monsieur. Advenant la vente des actions à un tiers, le versement des dividendes serait demeuré suspendu jusqu'au décès de Monsieur.

### Question 4

Doit-il y avoir une date précise dans la résolution pour le paiement du dividende et cette date doit-elle être postérieure au décès pour que ce dividende puisse être déclaré dans une déclaration de droits ou biens, ou la simple mention qu'il est payable au décès est suffisante? Est-il exact de prétendre que le défunt possédait réellement le droit de recevoir ce dividende? Existe-il une limite dans le temps pour le paiement du dividende selon les lois en vigueur? La prescription et ses effets peuvent-ils trouver application si une date trop lointaine était prévue?

---

<sup>3</sup> Vincent Karim, Les obligations, Vol. 2, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, par. 280.

---

#### Réponse 4

En présence d'un terme suspensif, le point de départ de la prescription extinctive est la date d'exigibilité de l'obligation<sup>4</sup>. La prescription n'a donc pas à être considérée entre la date de déclaration du dividende et la date de paiement du dividende, puisqu'elle n'a pas encore commencé à courir.

Par ailleurs, les seules limites au pouvoir de déclarer des dividendes sont le respect des tests financiers imposés par la loi et celles concernant le devoir des administrateurs d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de la société<sup>5</sup>. Il n'existe donc aucune obligation ou limitation quant à la détermination du moment du paiement des dividendes.

Finalement, pour qu'un dividende soit déclaré dans une déclaration de droits ou biens, il faut que la date de paiement soit déterminée pour une date ultérieure au décès. En effet, pour qu'un montant soit considéré comme étant « droit ou bien », il est primordial que ce montant soit légalement recevable au moment du décès par le contribuable décédé s'il était en vie<sup>6</sup>. Les tribunaux reconnaissent d'ailleurs que des dividendes déclarés et non payés constituent des « droits ou biens »<sup>7</sup>.

#### Question 5

Dans quelle déclaration doit être inclus le montant du dividende versé après le décès? Dans la déclaration principale du défunt l'année de son décès (TP-1), dans une déclaration de droits ou biens ou dans la déclaration de la succession (TP-646)?

#### Réponse 5

Compte tenu de la validité de la clause et des réponses précédentes, nous sommes d'avis que la succession doit inclure les dividendes qui lui sont versés par la société dans son revenu, et ce, en vertu du paragraphe *k* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Pour conclure, mentionnons que les dividendes en question ne peuvent être inclus dans la déclaration principale du particulier décédé ou dans une déclaration de droits ou biens

---

<sup>4</sup> Vincent Karim, *supra* note 3, par. 263.

<sup>5</sup> Michel Perreault, *supra* note 1.

<sup>6</sup> Collection APFF – Les impôts sur le revenu et le décès, Partie I – Le contribuable décédé – Titre 6 – « Droits ou biens » appartenant au contribuable, Chapitre 1 – Nature des « droits ou biens », 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>7</sup> *Ibid.*

~~~~~

puisque'ils ne sont pas des droits ou biens au sens de l'article 429 de la LI. En effet, cet article prévoit que les droits et les biens que le contribuable possédait à son décès et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du particulier doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. Or, bien que l'actionnaire ait été véritablement détenteur des actions au moment de la déclaration des dividendes, le terme suspensif imposé au versement des dividendes a pour effet de suspendre ledit versement à un moment postérieur au décès de l'actionnaire. Pour reprendre le raisonnement de la Cour suprême dans l'affaire *Crown Trust Co. v. Minister of National Revenue*<sup>8</sup>, les dividendes n'étaient pas recevables par le défunt et ne pouvaient être versés qu'à la suite de son décès. Par conséquent, ces dividendes ne sont pas des droits ou biens au sens de l'article 429 de la LI puisque ces dividendes n'auraient pas été inclus dans le revenu du défunt si son décès n'avait pas eu lieu.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>8</sup> [1965] S.C.R. 723.